

Enfance en danger

Information préoccupante - Signalement

Guide technique
à l'usage des professionnels

Premier partenaire de votre réussite





Photo : Studio Niemann

A tout âge et quel que soit le milieu où il vit, un enfant peut connaître des situations de risque, de danger ou être l'objet de mauvais traitements.

C'est en premier lieu aux parents, que revient la prise en compte des besoins fondamentaux de leur enfant en matière d'éducation, de santé et de sécurité.

Cependant, si les détenteurs de l'autorité parentale ne sont pas en mesure de garantir cette protection, les pouvoirs publics ont la responsabilité d'intervenir.

La loi du 5 mars 2007, réformant la protection de l'enfance, a désigné le Président du Conseil général comme le pilote et le chef de file de la prévention et de la protection de l'enfance dans le département.

Aussi, il me revient notamment de mettre en œuvre la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes, la CRIP. Cette cellule fonctionne dans l'Oise depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle a pour objectif de recueillir et centraliser au niveau départemental l'ensemble des informations afin de garantir une vision globale des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être.

Elle s'appuie sur les compétences des professionnels médico-sociaux qui se trouvent au sein des Maisons de la solidarité et des familles, à proximité des jeunes Isariens et de leurs familles, mais aussi de l'ensemble des partenaires qui concourent à la protection de l'enfance : professionnels de la Justice, de l'Education nationale, de la Santé, de la Sécurité publique, du secteur associatif...

La loi du 5 mars 2007 a introduit également des modifications importantes dans la mise en œuvre de la prévention et de la protection de l'enfance. Elle a déterminé les règles du partage d'informations entre professionnels et favorisé une articulation claire entre la protection administrative et la protection judiciaire.

Il convient que chacun, dans son secteur de compétence, soit clairement informé de ces nouvelles dispositions et puisse identifier les rôles et responsabilités, en référence aux dispositions légales. C'est dans cet esprit que ce guide vous est proposé, comme outil de travail partagé, s'adressant à l'ensemble des acteurs, institutionnels et associatifs, qui concourent dans le département à la protection de l'enfance.

Au-delà de l'information pratique qu'il propose, je souhaite qu'il contribue à renforcer notre détermination collective à placer le bien-être de l'enfant au cœur des actions de prévention et de protection que nous menons, pour lui garantir toutes les chances de devenir, demain, un adulte autonome et épanoui.

Yves Rome,
Président du Conseil général de l'Oise

La **Convention Internationale des Droits de l'Enfant**, adoptée le 20 novembre 1989 et ratifiée par la France le 27 juin 1990, rappelle dans son article 19 :

— *“Les états parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.*

— *Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.”*

En droit, les parents, titulaires et détenteurs de l'exercice de l'autorité parentale, sont responsables de l'éducation, de l'entretien et de la protection de leurs enfants.

Au regard de l'article 371 et suivants, **c'est au sein de sa famille que l'enfant doit grandir et s'épanouir :**

— *“L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.*

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et son degré de maturité.”

Les parents sont, donc, les premiers protecteurs de l'enfant. Cependant, s'ils ne peuvent lui garantir cette sécurité, les pouvoirs publics, en l'occurrence l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent intervenir afin d'assurer la protection de l'enfant en danger ou en risque de danger.

La loi 2007-293 du 5 mars 2007 met l'accent sur l'importance de repérer le plus tôt possible les difficultés de l'enfant et de sa famille. Elle renforce la place capitale des parents dans les décisions qui sont à prendre à propos des situations d'enfants à protéger, même lorsqu'il s'agit d'une difficulté ponctuelle.

Elle a donc, pour objectif, parmi d'autres, de **renforcer la vigilance et le repérage des situations de danger ou de risque pour l'enfant.**

Dans l'Oise, le protocole interinstitutionnel relatif à la centralisation des informations préoccupantes a été signé en mars 2009. Il présente l'organisation départementale de la protection de l'enfance afin de s'entendre sur ce que recouvrent les notions d'enfants en danger ou en risque de l'être et sur les situations qui requièrent la mise à l'abri immédiate de l'enfant mineur. Il transcrit le caractère exceptionnel des formes d'aides imposées par voie judiciaire, par rapport à celles qui sont réalisées avec l'accord des parents. Une évolution vers des actions plus préventives avec une prise en charge propice via ce protocole devrait permettre moins de judiciarisation, plus de souplesse dans les réponses apportées.

Ce guide s'adresse aux professionnels socio-éducatifs et de la santé contribuant à la protection de l'enfance, ainsi qu'aux professionnels de la protection de l'enfance. Il devrait faciliter l'identification et la transmission des informations préoccupantes ainsi qu'un éventuel signalement à l'autorité judiciaire. Il a pour but de faire le lien entre les cultures professionnelles différentes qui doivent se rejoindre à des moments particuliers où l'intérêt de l'enfant est compromis. Il met en évidence l'importance de la qualité de l'évaluation des difficultés de l'enfant et de sa famille. Il présente les principaux éléments à connaître en matière d'enfance en danger et la conduite à tenir en cas d'information préoccupante.

Il a été conçu comme un outil pédagogique pour servir de support à l'obligation de formation prévue par la loi du 10 juillet 1989 dans son article 4 :

— *“Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats, les enseignants et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre de répondre aux cas d'enfants maltraités et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'ils appellent. Cette formation est dispensée par voie réglementaire.”*

La loi 2007-293 étend désormais cette obligation de formation aux cadres territoriaux.

L'article L226-12-1 du CASF stipule en effet :

— *“Les cadres territoriaux qui, par délégation du Président du Conseil général, prennent des décisions relatives à la protection de l'enfance et fixent les modalités de leur mise en œuvre doivent avoir suivi une formation adaptée à l'exercice de ces missions. Cette formation, en partie commune aux différentes professions et institutions, est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire.”*

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET PARTAGER

1. Qu'est-ce qu'un enfant en danger ou en risque de l'être ? **05**
2. Qu'est-ce qu'une information préoccupante ? **06**
3. Ce qui peut mettre un enfant en danger **07**
4. Le devoir d'alerter **11**
5. Le secret professionnel et l'information partagée **18**

CE QU'IL FAUT FAIRE ET COMMENT

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

1. Transmettre une information préoccupante **23**
2. Rédiger une information préoccupante **24**
3. Informer les parents **25**
4. La centralisation des informations préoccupantes **26**
5. L'évaluation des informations préoccupantes **27**

LA PROTECTION JUDICIAIRE

6. Apprécier le danger grave et la nécessité de protection immédiate : le signalement **31**
7. Le signalement au Parquet **32**

ANNEXES

- .Schéma : circuit départemental de l'information préoccupante et du signalement **35**
- .Fiche de signalement à l'usage des médecins **36**
- .Fiche de transmission des informations préoccupantes **37**
- .Listes des coordonnées des services du Département et de l'autorité judiciaire **38**

CE QU'IL FAUT SAVOIR ET PARTAGER

1. Qu'est-ce qu'un enfant en danger ou en risque de l'être ?
2. Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?
3. Ce qui peut mettre un enfant en danger
4. Le devoir d'alerter
5. Le secret professionnel et l'information partagée

1. Qu'est-ce qu'un enfant en danger ou en risque de l'être ?

Les notions de danger ou de risque de danger sont définies par l'article 375 du Code civil.

L'enfant est **en danger** "lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger ou bien lorsque les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises".

L'enfant est **en risque de danger** lorsque ces mêmes conditions menacent d'être compromises.



La nouvelle législation a élargi le champ de la protection de l'enfance le rapprochant de celui de la prévention. Elle ne retient plus le terme de "maltraitance" mais les notions de danger et de risque de danger qui recouvrent les situations où l'enfant n'est pas "bien traité" au regard de ses droits et de ses besoins fondamentaux.

La notion de maltraitance est employée pour des situations qui relèvent des faits graves. La saisine de l'autorité judiciaire doit être effectuée **sans délai** lorsque :

- la responsabilité de l'adulte concernant son acte et ses agissements est possible,
- son intention de maltraitance est soupçonnée.

La **protection immédiate** du mineur est alors nécessaire.

2. Qu'est-ce qu'une information préoccupante ?

L'information préoccupante est une information susceptible de laisser craindre qu'un enfant se trouve en situation de danger ou de risque de danger, au sens de l'article 375 du Code civil et de l'article 221-1 du CASF, et puisse avoir besoin d'aide.

Cette définition englobe toutes les formes d'alerte relatives à la situation d'un enfant, quelle qu'en soit la source.

L'information préoccupante est transmise au Président du Conseil général.

La situation de l'enfant doit être appréciée à deux niveaux :

- l'exercice "régulier" de l'autorité parentale tel que défini par l'article 371.1 du Code civil. "Les détenteurs de l'autorité parentale sont les responsables légaux de l'enfant. Ils doivent être les premiers informés de la situation préoccupante de leur enfant sauf s'il est jugé que c'est contre l'intérêt de l'enfant (représailles, influence...)",
- l'existence d'un danger ou d'un risque de danger au sens de l'article 375 du Code civil, ou de l'article 221-1 du CASF.

Il peut s'agir de faits observés, de propos entendus, de comportements de mineurs, de parents ou d'adultes, de révélations...

La transmission d'une information préoccupante est effectuée :

- par un écrit des travailleurs sociaux évaluant (ou pré-évaluant) la situation de l'enfant,
- par un écrit des professionnels institutionnels détaillant les propos et les faits,
- en appelant le **n° vert, le 119**, du dispositif national : **Allô Enfance en Danger**



3. Ce qui peut mettre un enfant en danger

Qu'est-ce que l'intérêt de l'enfant ?

La loi réformant la protection de l'enfance précise que : *"L'intérêt de l'enfant doit guider les professionnels dans toutes les décisions le concernant"*.

L'intérêt de l'enfant est soumis à des appréciations variables, voire parfois contradictoires : le point de vue des parents et celui des professionnels peuvent diverger.

Lorsqu'une situation fait l'objet d'un échange partenarial, l'intérêt de l'enfant peut être vu et interprété de façon différente en fonction de la place que chacun occupe, selon la profession et l'institution. Afin de proposer un service équitable aux usagers, il convient d'établir des outils sémantiques à usage commun.

C'est pourquoi, sur la base d'éléments laissant penser à un danger ou à un risque de danger, les professionnels doivent mettre en place des espaces communs pour élaborer une analyse partagée le plus en amont possible et avant la dégradation de la difficulté identifiée potentiellement susceptible d'entraîner une maltraitance et bien sûr dans le respect du cadre déontologique et du cadre légal des droits des enfants et de leurs parents.

Un enfant peut se trouver en danger du fait :

- de conditions de vie non adaptées ou dégradées dans son environnement familial ou dans ses relations familiales,
- d'un environnement social le soumettant à des influences préjudiciables pour son développement, le privant de soins et d'une éducation adaptés à ses besoins,
- d'un contexte de violences banalisées dans les milieux où il évolue,
- de ses propres conduites (délinquance, fugue, toxicomanie, tentative de suicide...),
- de conditions de prise en charge inadaptées dans des lieux institutionnels,
- de l'existence d'indicateurs de risque lors de la période de grossesse et des premiers mois (situation d'isolement des parents ou de la mère, grossesse non ou mal suivie, violence dans le couple, incertitude quant à la reconnaissance légale de l'enfant...).

Les indicateurs de risque et les signes de maltraitance sont à interpréter avec prudence.

Les clignotants pris isolément ne sont pas forcément révélateurs de risque. Un enfant peut être également en danger alors qu'aucun signe extérieur ne l'indique.

Chaque facteur, indicateur ou signe, est à prendre en compte au cas par cas, en fonction de l'âge de l'enfant et à considérer avec discernement.

Les facteurs, indicateurs et signes accumulés ou isolés ne peuvent indiquer de manière certaine, systématique ou automatique, le danger grave pour l'enfant au sens de l'article 375 du Code civil.

Cependant, leur repérage et leurs impacts observés sur l'enfant peuvent alerter les adultes en contact avec lui et les inciter à lui venir en aide.

3.1 Indicateurs de maltraitance et de violence avec danger grave pour l'enfant nécessitant la saisine de l'autorité judiciaire

Des maladies, des accidents peuvent provoquer des signes ou des symptômes semblables à ceux des mauvais traitements. La localisation, la nature et l'association des lésions en fonction de l'âge de l'enfant sont à prendre en compte.

A défaut d'un avis médical, il est essentiel de décrire les signes et les symptômes de manière objective.

Violences physiques

- Gifles (systématiques, fréquentes et brutales avec l'intention de faire mal),
- fractures,
- acte isolé de violence physique sur l'enfant sous le coup de la colère comme par exemple un coup de poing, sans prendre en compte la faiblesse du corps de l'enfant,
- punitions démesurées affaiblissant le corps de l'enfant et le blessant,
- privations alimentaires graves et banalisées,
- négligences graves entraînées par l'état psychiatrique des adultes,
- refus de soins,
- délaissement, abandon du jeune enfant,
- actes de barbarie pouvant être exercés sur l'enfant avec la volonté de lui faire mal et parfois sous couvert des *bonnes vieilles méthodes* ou de *rituels culturels* (par ex. : la pratique de l'excision est interdite par la loi).

Emprise sur l'enfant : violences psychologiques

Il s'agit d'une emprise écrasante sur l'enfant, l'exposant de manière répétitive à la violence psychologique. Ces agissements sont d'autant plus difficiles à détecter qu'ils ne se traduisent pas par des actes concrets et ne sont donc pas forcément remarqués par les personnes extérieures.

La plupart du temps imperceptible, c'est une forme d'emprise sur l'enfant ayant, comme conséquence, des effets dévastateurs.

Par exemple : humiliations, dévalorisations, dénigrement, insultes, menace de vie, rigidité éducative et extrême marginalisant l'enfant, exigences disproportionnées, attitude fusionnelle extrême, conduites intrusives, racket, mariages forcés, influence sectaire...



Violences sexuelles sur l'enfant

- Abus sexuels : agressions ou attouchements sexuels entre mineurs ou par des adultes,
- témoin du comportement sexuel des adultes,
- pornographie,
- outrage à la pudeur,
- exhibitionnisme,
- exploitation à des fins de prostitution.

Malgré la maltraitance, à part quelques rares exceptions où les enfants ont conscience des violences qu'ils subissent, tous les enfants aiment leurs parents et ils peuvent être amenés à les protéger en préférant se taire. L'enfant peut craindre les conséquences de sa révélation, et notamment s'il a été conditionné sur le plan affectif par l'adulte à la peur de placement par les services sociaux.

Un enfant maltraité, et a fortiori en bas âge, peut croire que ce traitement est normal, ou encore qu'il le mérite. Un peu plus âgé et étant dans ce système de maltraitance, il peut aussi être convaincu que c'est à cause de lui que l'adulte réagit ainsi. Même s'il est victime des actes ou des agissements violents ou transgressifs commis par l'adulte, il peut croire que c'est lui le coupable.

Symptomatologies singulières

→ Syndrome de Munchausen par procuration

C'est une forme particulière de rapport morbide, presque toujours, de la mère à son enfant. Elle simule ou produit la maladie de son enfant.

Au mieux, elle simule et provoque l'intervention médicale par tous les moyens possibles, et notamment grâce à des symptômes décrits et annoncés par elle-même et déclenchant donc l'alerte médicale.

A la fin de l'investigation, on ne trouvera rien.

Dans sa forme extrême, la mère peut commettre des sévices sur son enfant en produisant réellement le besoin d'intervention médicale. Elle crée la pathologie chez l'enfant qui, de ce fait, a besoin d'une intervention médicale.

Ce sont des comportements dont les limites sont difficiles à évaluer, à repérer et qui peuvent aboutir à des incidents très graves.

A titre d'exemple, l'administration sans ordonnance de médicaments chez un enfant peut être équivalente au danger d'un empoisonnement. La pathologie induite par la mère peut mettre la vie de l'enfant réellement en danger.

→ Syndrome du bébé secoué

Plus qu'une maltraitance intentionnelle, c'est un comportement inadapté des personnes qui s'occupent du bébé. Sa tête est encore relativement lourde et grosse par rapport au reste de son corps et la musculature de son cou est encore faible. Le secouer de manière répétée et violente, la plupart du temps pour qu'il cesse de pleurer, provoque un déplacement du cerveau dans la boîte crânienne ou un écrasement contre celle-ci. La tête ballottée par des mouvements d'accélération et de décélération, malgré l'absence de lésion traumatique externe, provoque :

- _hématome sous-dural,
- _hémorragies au fond d'œil (rétine).

3.2 Indicateurs de danger ou de risque de danger nécessitant une évaluation des services départementaux (dispositif CRIP6o)

Carences

Elles peuvent être éducatives mais aussi concerner des défauts de soins, de la négligence...
La carence signifie l'absence ou l'insuffisance du nécessaire.
Cela suppose une appréciation objective de la fréquence des actes et de la gravité de la carence.

- ❖ Défaut de surveillance,
- ❖ défaut de soins sanitaires,
- ❖ défaut des règles d'hygiène, hygiène inadaptée,
- ❖ défaillance de supervision parentale (devoirs, sorties...),
- ❖ incapacité d'exercer l'autorité parentale,
- ❖ empêchement à la socialisation : enfant confiné dans le huis clos familial,
- ❖ absence de stimulation et de relation interactive ou de communication avec l'enfant (suivant l'âge),
- ❖ non-prise en compte des rythmes et besoins de repos, hygiéniques ou alimentaires de l'enfant,
- ❖ usage banalisé des insultes comme moyen de communication naturelle,
- ❖ défaillance de transmission pour l'apprentissage de repères et de limites,
- ❖ indifférence et désinvestissement vis-à-vis de l'enfant.

Pression et manipulation psychologique : non-respect de la personne de l'enfant

- ❖ Manipulation de l'enfant. Il est pris dans le conflit des parents, souvent pendant la séparation, le divorce, il subit la pression exercée par l'un ou les deux parents. Il est poussé à bout à force d'obéir aux exigences ou revendications des adultes. Il peut être manipulé et poussé à faire des fausses allégations ou instrumentalisés dans des chantages affectifs,
- ❖ l'enfant subissant l'inversion des rôles d'adulte et d'enfant dans la gestion du quotidien,
- ❖ l'enfant qui subit le racket,
- ❖ l'enfant incité au vol, à la mendicité,
- ❖ immaturité émotionnelle ou vulnérabilité cognitive des parents risquant de produire une défaillance parentale éducative tout en générant une insécurité affective auprès de leurs enfants.

Conduite à risque de l'enfant lui-même

- ❖ Comportements addictifs,
- ❖ impulsivité,
- ❖ transgressions systématiques des règles,
- ❖ automutilations,
- ❖ absentéisme scolaire.

Difficultés et facteurs aggravants

- ❖ Deuil,
- ❖ crises dans le couple parental,
- ❖ contexte socio-économique : insuffisance de ressources,
- ❖ situation d'errance,
- ❖ conditions de logement, mesure d'expulsion,
- ❖ perte d'emploi.

4. Le devoir d'alerter

Transmettre une information préoccupante à la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP6o) ou signaler au Parquet compétent en cas de nécessité de protection immédiate constituent les deux manières d'alerter les autorités, administratives ou judiciaires, d'une situation d'enfant en danger grave, en danger ou en risque de danger et ainsi :
_ déclencher l'évaluation de la situation,
_ permettre, si nécessaire, la protection de l'enfant sous une forme adaptée à la situation.

L'information préoccupante ou le signalement du danger ou du risque de danger ont pour but premier de protéger les enfants, non de sanctionner les éventuelles personnes responsables.



Seul le procureur de la République décide ou non, au vu des éléments dont il dispose, de l'opportunité de poursuites.

Informé ou signalé ne relève pas de la délation mais constitue un devoir et dans certains cas, une obligation légale.

4.1 Les signes d'alerte

Aucun signe n'est caractéristique à lui seul d'une situation de maltraitance et ne peut permettre d'affirmer le diagnostic avec certitude. Chaque signe peut être retourné en son contraire si l'on ne parvient pas à le situer dans le contexte.

Signes physiques

- Aspect négligé, mauvaise hygiène (mal odorant),
- habillement mal adapté en fonction du temps, de l'âge, du milieu,
- signes apparents d'hématomes, d'ecchymoses, de plaies, de brûlures, de blessures anormales, de lésions mal soignées,
- retard dans le développement staturo-pondéral et/ou psychomoteur, cassure de la courbe staturo-pondérale,
- malaises et convulsions sans fièvre associée,
- état comateux,
- augmentation du périmètre crânien : syndrome du bébé secoué (voir aussi les points de vigilance).

Signes comportementaux, à mettre en rapport avec l'âge de l'enfant

- Désordre alimentaire (vomissements, anorexie, boulimie),
- bégaiement,
- régression vers un langage enfantin,
- tristesse, attitude de crainte, repli sur soi, inhibition, arrêt du jeu,
- manifestation d'agressivité (bagarres fréquentes, morsures, jets d'objets...), de violence, d'instabilité,
- besoin constant d'être rassuré, quête permanente d'affection auprès des adultes,
- langage et comportement d'adulte évoquant une hyper maturité,
- préoccupations sexuelles en décalage avec l'âge ou la situation, exhibitionnisme, curiosité sexuelle excessive,
- activité auto-érotique compulsive, attitude de séduction systématique vis-à-vis de ses camarades ou des adultes, insertion d'objet dans le vagin ou le rectum,
- agressions sexuelles envers d'autres enfants...,
- rituels obsessionnels : lavage fréquent de parties du corps (impression de souillure),
- paralysie devant toute manifestation d'autorité,
- refus brutal de se déshabiller (par ex. : à la piscine),
- troubles du sommeil : rituel anormal du coucher, somnambulisme, insomnie, cauchemars, peur de s'endormir...,
- tentatives de suicide,
- prise de médicaments, d'alcool, de toxiques,
- fugues.



Symptômes corporels

- Douleurs abdominales fréquentes,
- maux de tête fréquents,
- perte de poids trop soudaine ou au contraire gain de poids trop soudain,
- énurésie,
- encoprésie,
- crises d'étouffement, d'évanouissement,
- fatigue inexplicable,
- cystites à répétition, vaginites et /ou vulvites à répétition, infections urinaires à répétition,
- rougeurs anales, vulvaires.

Signes d'inquiétude relatifs à la scolarité et à l'environnement scolaire

- Tendance à l'isolement,
- école buissonnière, absentéisme,
- fléchissement brutal des résultats,
- arrivée à l'école le plus tôt possible, départ le plus tard possible,
- refus des parents de toute participation de l'enfant aux activités périscolaires,
- perte d'activités créatrices,
- difficultés à apprendre, à se concentrer.

Signes environnementaux

- Maison dans laquelle aucune porte ne ferme à clef, surtout les toilettes et la salle de bain,
- aucun lit n'est attribué à l'enfant,
- humiliations, insultes de la part d'adultes en position d'autorité.

Vigilances particulières

- Prendre en compte **l'enfance exposée aux violences** au sein du couple :
 - les enfants témoins,
 - les enfants qui sont directement exposés,
 - les enfants utilisés comme bouclier.

- L'Education nationale alerte sur **les jeux dangereux** et les pratiques violentes dans une brochure à télécharger sur Internet.

- Le **défaut de surveillance parentale** à l'accès aux sites Internet risque d'exposer l'enfant aux internautes prédateurs :
 - Cyber-exploitation : des règles d'utilisation de l'outil Internet doivent être acquises par l'enfant suivant son âge et son usage. Les parents doivent veiller à ce que les accès soient contrôlés et les connexions vérifiées. La surveillance parentale est indispensable à la prévention des risques des phénomènes de plus en plus répandus comme :
 - l'emprise de l'enfant et l'exercice des violences sexuelles via Internet avec enregistrement caméra,
 - l'happy slapping ou le vidéolynchage : pratique consistant à filmer l'agression physique d'une personne à l'aide d'un téléphone portable.

- Pour signaler un contenu illicite de l'Internet, on peut se rendre sur le site officiel : internet-signalement.gouv.fr.



4.2 Repérer et agir

Repérer le plus tôt possible

Proposer conseils ou accompagnement à une famille dès le repérage du risque de danger peut permettre d'éviter une dégradation de la situation.

La mise en place de mesures d'aide ou d'accompagnement s'effectue sous forme d'actions sociales, éducatives, psychologiques et préventives.

Proposées à la famille, elles doivent être clairement explicitées et contractualisées avec elle. Leur acceptation déterminant la réussite d'un projet conçu dans l'intérêt de l'enfant et de ses parents.

Agir le plus tôt possible avec des rôles bien définis : lien partenarial dans l'intérêt de l'enfant et des familles

Il est important d'objectiver les éléments d'observation et de faire le lien avec les services départementaux dans des situations où :

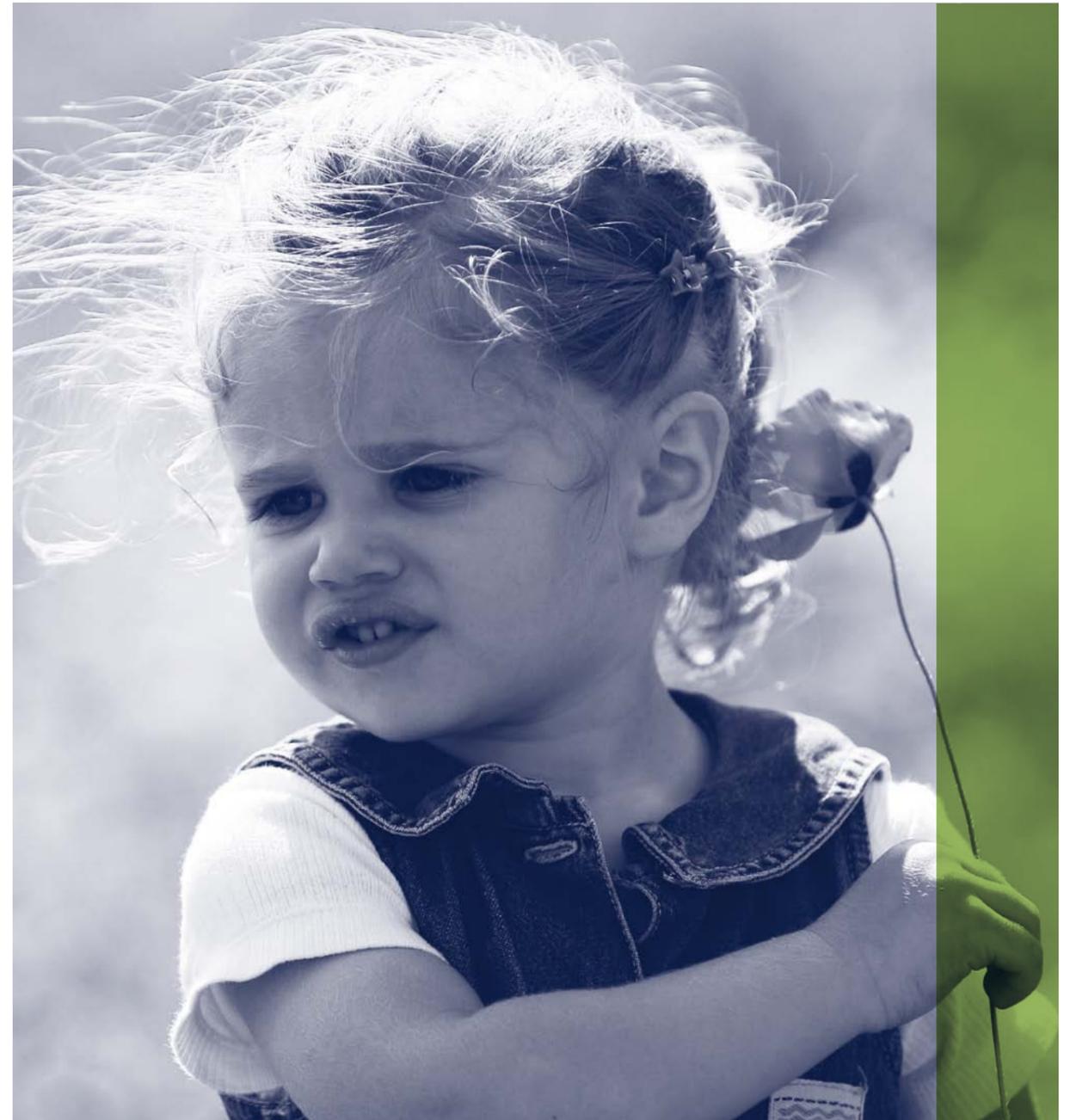
- le danger ressenti pour l'enfant est "indéfinissable",
- des motifs culturels ou des méthodes éducatives personnelles sont mis en avant.

Si l'alerte aux services sociaux est confirmée par ces derniers et qualifiée effectivement de préoccupante, la situation fera l'objet d'une proposition d'aide et de soutien adaptée et ce, dans l'intérêt de l'enfant et de la famille.



4.3 Qui doit informer ou signaler ?

Informer ou signaler est un devoir et, dans certains cas, une obligation légale.



CHACUN, tout citoyen et professionnel alerté par la situation d'un enfant, doit avertir les pouvoirs publics.

Au-delà des dispositions qui concernent chaque citoyen, l'obligation d'alerter s'impose encore plus aux professionnels d'institutions qui contribuent à la protection de l'enfance. De par leurs métiers, ils sont en contact avec les enfants soit au quotidien soit occasionnellement, donc en première ligne pour repérer au plus tôt si un enfant ou sa famille a besoin d'aide.

Tout citoyen

S'il s'agit d'un dysfonctionnement ou d'une difficulté dans la prise en charge de l'enfant le mettant en danger ou en risque de danger, l'alerte doit être adressée aux services du Conseil général.

L'anonymat des appelants rend la tâche d'évaluation des services sociaux difficile. Ces alertes sans signature, sans nom, sont facilement niées par les adultes responsables des enfants concernés et sont attribuées à des différends familiaux ou conflits de voisinage.

S'il s'agit de faits graves nécessitant une protection immédiate, il faut alerter le procureur de la République au Parquet compétent.

Les articles 434-1 et 434-3 du nouveau Code pénal prévoient que **toutes les personnes, y compris les parents**, qui ne sont pas soumises au secret professionnel ont l'obligation d'informer les autorités, judiciaires ou administratives, des crimes et mauvais traitements dont elles ont eu connaissance.

...❖ L'article 434-1 du Code pénal dispose :
"Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende."

Sont exceptées des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

_les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et sœurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime,

_le conjoint de l'auteur ou du complice du crime ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du précédent alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.



...❖ La loi condamne **la non-dénonciation de crime**
"Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13."
(Code pénal article 434-3).

...❖ Le Code pénal sanctionne **la non-assistance à personne en danger** pour tout citoyen **pour omission de porter secours** :
"Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours."
(Code pénal, article 223-6)

Tout professionnel

Le procureur de la République reçoit les plaintes et dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1 du Code de la procédure pénale : il s'agit des violences au sein de l'institution.

"Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès verbaux et actes qui y sont relatifs."

L'article 226-14 du Code pénal délie le médecin du secret professionnel et l'autorise à alerter le procureur de la République.

"Au médecin avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, psychiques, ou sexuelles de toutes natures ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique son accord n'est pas nécessaire."



Par ailleurs, l'article 44 du Code de déontologie médicale impose au médecin de protéger le mineur et de signaler les sévices dont il est victime.

En aucun cas, cet article n'autorise la dénonciation de l'auteur directement mais le citant ou le désignant selon les dires de l'enfant.

Le signalement doit être adressé directement par le médecin au procureur de la République.

Si, dans l'urgence, le signalement est effectué par téléphone ou télécopie, il sera confirmé par un document écrit, daté et signé. Le médecin s'assurera de sa réception et en conservera un double.

Afin d'aider le médecin dans cette démarche, un modèle de signalement a été élaboré en concertation entre le Ministère de la justice, le Ministère de la santé de la famille et des personnes handicapées, le Ministère délégué à la famille, le Conseil national de l'Ordre des médecins et les associations de protection de l'enfance (en annexe).

Toute personne, y compris l'enfant lui-même, peut communiquer une information préoccupante ou signaler une situation grave au numéro vert 119, le SNATED, plus connu sous le nom : "119 ALLÔ ENFANCE EN DANGER". L'appel est confidentiel, gratuit et ne figure pas sur la facture téléphonique afin d'assurer la sécurité de l'appelant qui peut demander à conserver l'anonymat.

5. Le secret professionnel et l'information partagée

Le droit pour chaque individu au respect du secret de sa vie privée est prévu par l'article 9 du Code civil. Le secret professionnel est un moyen de le garantir.

5.1 Qu'est-ce que le secret professionnel ?

Tous les professionnels ne sont pas soumis aux mêmes obligations. Certains sont soumis au secret professionnel, d'autres sont tenus à une simple obligation de discrétion.

Le secret professionnel est l'obligation de "se taire" pour le professionnel en étant dépositaire d'un savoir sur la personne qui le lui confie, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire.

Il s'applique :

• aux travailleurs sociaux et intervenants sociaux sous forme de secret par **mission** (art. 226-13 du Code pénal), "La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état, soit par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende."

• aux assistants de service social sous forme de "secret professionnel" dans le cadre de l'exercice de leur **profession** (art. L. 411-3 du Code de l'action sociale et des familles).

Quelles sont les personnes soumises au secret professionnel ?

Par mission :

• Les médecins, infirmiers du service de la promotion de la santé en faveur des élèves, les assistantes sociales du service social en faveur des élèves, les psychologues exerçant en milieu scolaire,

• les personnes qui sont appelées à collaborer à la protection de la maternité et de la première enfance, notamment les assistantes maternelles, tout le personnel PMI (article L 188 du Code de la santé publique),

• toutes les personnes qui participent aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance (article L.221-6 24 du Code de l'action sociale et des familles) : les éducateurs, les psychologues, les assistants familiaux ou encore les secrétaires des établissements habilités mais aussi l'ensemble des personnes appelées à contribuer aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance, ce qui inclut les agents n'exerçant pas directement des missions d'aide aux usagers mais qui peuvent avoir à connaître des informations à caractère secret dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,

• la loi du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements dispose que "le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique" (article L.226-9 du Code de l'action sociale et des familles).

Par profession :

• Les praticiens et auxiliaires médicaux : les chirurgiens dentistes, les orthopédistes, les orthophonistes, les médecins (décret n° 95-100 du 6 septembre 1995), les sages-femmes (décret n° 91-779 du 8 août 1991), les infirmiers, les infirmières et tout étudiant infirmier (article L. 481 du Code de la santé publique),

• les assistants ou auxiliaires de service social (article L.411-3 du Code de l'action sociale et des familles) et les élèves se préparant à l'exercice de cette profession.

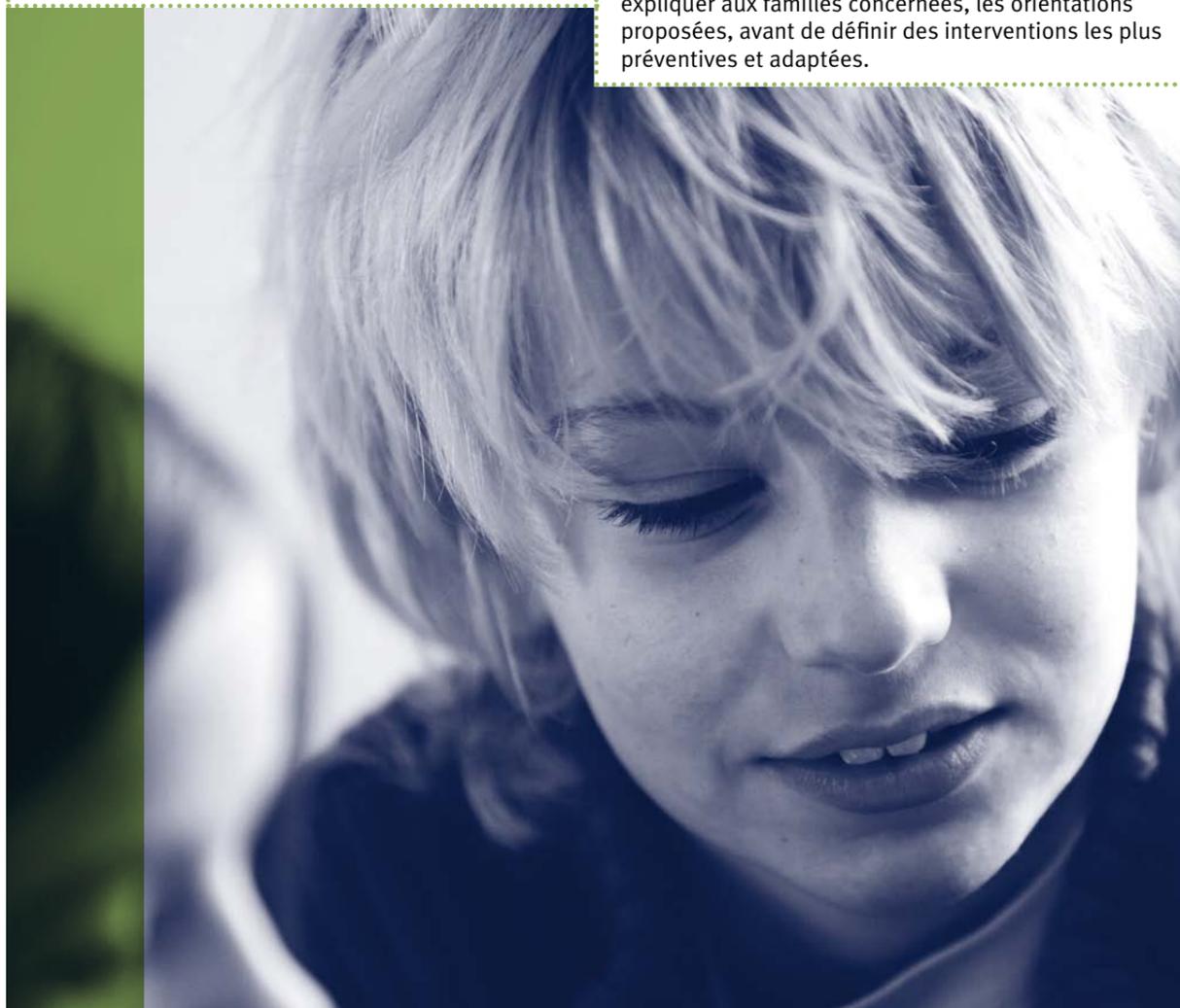


5.2 Le partage des informations couvertes par le secret professionnel

L'article L.226-2 du Code de l'action sociale et des familles autorise "les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance - ou qui lui apportent leur concours - à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Ce partage est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant."

Dans le cadre réservé au partage des informations à caractère secret du fait de la déontologie professionnelle, et **strictement dans ce cadre**, le partage d'informations, lui-même couvert par le secret professionnel, a pour but de mettre en lien différents intervenants.

Le législateur a fait remarquer que les intervenants disposaient chacun, de façon isolée, d'une connaissance partielle de la situation d'un enfant. La mise en commun de ces connaissances est susceptible de clarifier les projections et interprétations voire les doutes dans des situations complexes, pouvant les faire basculer d'une orientation à une autre (prévention, sans suite, protection etc.). Cette mise en partage permet également de mieux expliquer aux familles concernées, les orientations proposées, avant de définir des interventions les plus préventives et adaptées.



Toute information ou alerte ayant trait à l'obligation de signaler et à la levée du secret professionnel doit être transmise.

5.3 La mission de la protection de l'enfance

L'article L.226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles précise "Sans préjudice des dispositions du II de l'article L.226-4, les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L.112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L.226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L.226-2-2 du présent code. Cette transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées."



CE QU'IL FAUT FAIRE ET COMMENT

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

1. Transmettre une information préoccupante
2. Rédiger une information préoccupante
3. Informer les parents
4. La centralisation des informations préoccupantes
5. L'évaluation des informations préoccupantes

LA PROTECTION JUDICIAIRE

6. Apprécier le danger grave et la nécessité de protection immédiate : le signalement
7. Le signalement au Parquet

LA PROTECTION ADMINISTRATIVE

1. Transmettre une information préoccupante

Les partenaires directement concernés par la protection de l'enfance et ceux qui lui apportent leur concours décrivent les faits observés, propos entendus, comportements de mineurs, de parents ou d'adultes, révélations... laissant craindre que l'enfant est en danger ou en risque de l'être.

Une double entrée, par la CRIP centrale ou par les Maisons de la solidarité et des familles (MSF) est possible. Cette organisation a pour objectif de garantir l'accessibilité du service dans le domaine de la protection de l'enfance tout en réduisant les risques de déperditions d'informations.

L'efficacité, la sécurité et la rapidité de réponse et d'intervention du dispositif de protection de l'enfance dépendent de :

- la qualité des informations (description la plus objective possible),
- la bonne transmission des informations préoccupantes et des signalements aux institutions concernées.

En entrée centrale

→ **Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP)**

crip@cg60.fr

Conseil général de l'Oise

CRIP

1 Pont de Paris

60000 Beauvais

ou en entrée territoriale

→ **Maison de la Solidarité et des Familles (MSF)**

MSF Argentine (Beauvais)	03 44 10 77 00
MSF Boislisle (Beauvais)	03 44 10 77 05
MSF Saint-Jean (Beauvais)	03 44 10 75 50
MSF Victor Hugo (Beauvais)	03 44 10 75 30
MSF de Breteuil	03 44 10 75 00
MSF de Chambly	03 44 10 72 70
MSF de Chantilly	03 44 10 74 80
MSF de Chaumont-en-Vexin	03 44 10 83 85
MSF de Clermont	03 44 10 78 30
MSF de Compiègne	03 44 10 43 30
MSF du Compiégnais	03 44 10 83 45
MSF de Creil	03 44 10 76 00
MSF de Crépy-en-Valois	03 44 10 44 30
MSF de Grandvilliers	03 44 10 80 00
MSF de Liancourt	03 44 10 78 70
MSF de Méru	03 44 10 74 30
MSF de Montataire	03 44 10 40 70
MSF de Mouy	03 44 10 83 25
MSF de Noailles	03 44 10 79 80
MSF de Nogent-sur-Oise	03 44 10 80 50
MSF de Noyon	03 44 10 42 80
MSF de Pont-sainte-Maxence	03 44 10 44 05
MSF de Ressons-sur-Matz	03 44 10 75 20
MSF de St Just-en-Chaussée	03 44 10 77 40
MSF de Senlis	03 44 10 78 90
MSF de Thourotte	03 44 10 75 85



En cas d'incertitude sur la situation ou le destinataire (Parquet ou CRIP) de l'information préoccupante, les professionnels peuvent solliciter la CRIP 60 par téléphone pour un conseil ou un renseignement au numéro suivant :

03 44 06 60 20 (aux heures de bureau, les jours ouvrables).

2. Rédiger une information préoccupante

Il est essentiel de bien vérifier les points pratiques et indispensables à préciser dans la transmission.

Plus les informations concernant l'enfant sont complètes, plus la prise en charge sera rapide. Il convient donc de rapporter les faits, le plus objectivement possible, sans jugement de valeur et de donner aux services sociaux des indications précises :

Expéditeur

- Identité et fonction exercée
- Coordonnées de l'établissement

Concernant le mineur

- Nom, prénom
- Date de naissance et lieu de naissance
- Nom et adresse des parents ou du détenteur de l'autorité parentale
- Domicile habituel de l'enfant
- Fratrie ou composition familiale

Exposé de la situation

- Date et lieux des faits
- Descriptif détaillé, précis et objectif des faits constatés ou rapportés ainsi que des paroles entendues
- Symptômes observés
- Certificat médical éventuellement

Lorsque l'information émane d'un professionnel de la protection de l'enfance, ou de tout autre professionnel en relation avec des mineurs, celui-ci utilise la fiche de recueil d'informations préoccupantes présente dans son institution ou établissement (cf. annexes) et la transmet aux services du Département pour une information préoccupante ou directement au procureur de la République pour un signalement.

La fiche peut être téléchargée sur le site du Conseil général www.oise.fr.

Un modèle de cette fiche de transmission des informations préoccupantes à la CRIP et des signalements au parquet est annexé à ce guide.



3. Informer les parents

Informer préalablement les détenteurs de l'autorité parentale est une obligation légale sauf s'il est estimé que c'est contraire à l'intérêt de l'enfant (en cas de soupçons de représailles, de menaces ou de pressions possibles sur l'enfant) (Art. 226-2-1 du CASF).

Informar les parents permet, notamment, de mieux apprécier les conditions d'exercice de l'autorité parentale et de protection de l'enfant par ses parents et de rechercher avec eux les solutions possibles pour résoudre les difficultés identifiées.

Chaque professionnel doit s'inscrire dans une logique de pédagogie à l'égard des familles et veiller à une compréhension de toutes les démarches les concernant.

Enfin, il est utile de rappeler que la transmission d'une information préoccupante ou d'un signalement est toujours faite dans l'intérêt d'un enfant et permet de soutenir et d'accompagner sa famille.



4. La centralisation des informations préoccupantes

Le Code de l'action sociale et des familles dispose désormais dans ses articles L.226-3 et suivants :
“Le Président du Conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'Etat et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.”

Le concours de l'Etat à la mission de la protection de l'enfance dans le département se réalise via les services de gendarmerie, de la police, ceux de la protection judiciaire de la jeunesse, les personnels de l'Education nationale et des hôpitaux.

“Des protocoles sont établis [...] en vue de centraliser le recueil des informations préoccupantes au sein d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation de ces informations. Après évaluation, les informations individuelles font, si nécessaire, l'objet d'un signalement à l'autorité judiciaire.”
“Les services publics, ainsi que les établissements publics et privés susceptibles de connaître des situations de mineurs en danger ou qui risquent de l'être, participent au dispositif départemental.”
“Les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie par l'article L.112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au Président du Conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L.226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil.”



Dans le département de l'Oise, toutes les informations préoccupantes sont centralisées à la CRIP mise en place depuis le 1^{er} janvier 2009 par le Conseil général. Un accusé de réception est délivré aux partenaires.

5. L'évaluation des informations préoccupantes

Toute information communiquée aux services du Conseil général est considérée comme un **recueil d'information préoccupante**.

L'évaluation est faite par les services médico-sociaux du Département (équipes des Maisons de la solidarité et des familles).

Elle a pour finalité de :

- confirmer ou non la situation de risque de danger ou de danger,
- identifier les moyens à mettre en œuvre pour accompagner l'enfant et sa famille,
- de proposer les mesures appropriées :
 - _l'accompagnement social,
 - _les mesures de protection administrative pour lesquelles le Conseil général est compétent et qui sont contractualisées avec la famille (aide financière, aide éducative à domicile, accompagnement en économie sociale et familiale, accueil contractualisé en établissement ou chez un assistant familial...).

Elle fera l'objet d'un signalement au Parquet compétent, lorsque :

- la situation n'a pas pu être évaluée et que le risque pour l'enfant est avéré,
- l'enfant a besoin d'une protection immédiate,
- l'enfant est en danger et la famille refuse ou n'est pas en mesure de collaborer à une mesure d'aide éducative,
- les faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale.

Dans certains cas, l'information préoccupante ne sera pas confirmée.

→ Au recueil d'une information, la décision de “sans suite à donner” peut être émise par les services départementaux en 48 heures ; ceci après la vérification d'éléments et en l'absence d'indicateurs de danger pour l'enfant dans le contenu de l'information (courriers, appels téléphoniques de particuliers...).

→ Après évaluation, il arrive que la situation décrite ne corresponde pas à la réalité. L'information sera sans objet du fait de l'absence de danger ou de risque de danger pour l'enfant. Il peut en effet apparaître un décalage entre l'alerte qui est donnée, par exemple par des voisins, et l'évaluation sociale objective.



6. Apprécier le danger grave et la nécessité de protection immédiate : le signalement

Les professionnels peuvent être amenés à être, dans certaines situations, dépositaires de la parole de l'enfant. Ils sont, de fait, garants de sa bonne transmission. L'enfant maltraité ou abusé se confie au moment de son choix, ainsi qu'à l'adulte de son choix.

Avant de transmettre, il convient d'essayer de comprendre la situation.



Pour les intervenants à l'origine de l'information, il est important de savoir que la gravité et la complexité des phénomènes de maltraitance peuvent, dans certaines circonstances, engendrer :

- des attitudes de sidération : identification aux parents, charge émotionnelle provoquée par des situations de maltraitance, solitude face à la famille, peur de stigmatiser la famille,
- des interrogations déontologiques : confusion entre la loi et la morale, mauvais usage du secret professionnel ou médical,
- des réflexes subjectifs : doute concernant la réalité des faits, banalisation ou dramatisation, justification de la maltraitance par des arguments socioculturels.

Il est donc essentiel, pour des professionnels, de prendre conscience qu'une situation de maltraitance peut entraîner chez eux ce type de réactions, surtout lorsqu'ils se retrouvent seuls, face aux familles.

Dans les transmissions, il est très important de préciser les questions posées à l'enfant, de ne pas lui poser plusieurs fois la même question et d'éviter de lui demander surtout "Tu es sûr ?".

L'enfant peut se sentir mis à l'épreuve ou croire que l'adulte attend beaucoup plus de détails et avoir tendance à en rajouter. En fonction de son âge, de son développement et de son contexte de vie, il peut être confus dans ses propos. Si les faits évoqués sont graves et, notamment, concernent des faits à caractère sexuel, il est primordial de ne pas induire des réponses et prendre en compte le risque de suggestion.

L'évaluation de la parole de l'enfant appartient aux professionnels compétents dans le cadre de la procédure judiciaire : la procédure Mélanie (loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles, ainsi qu'à la protection des mineurs). Elle est obligatoire en matière d'infraction sexuelle et elle peut éventuellement être utilisée dans les cas des violences psychologiques et physiques les plus graves.

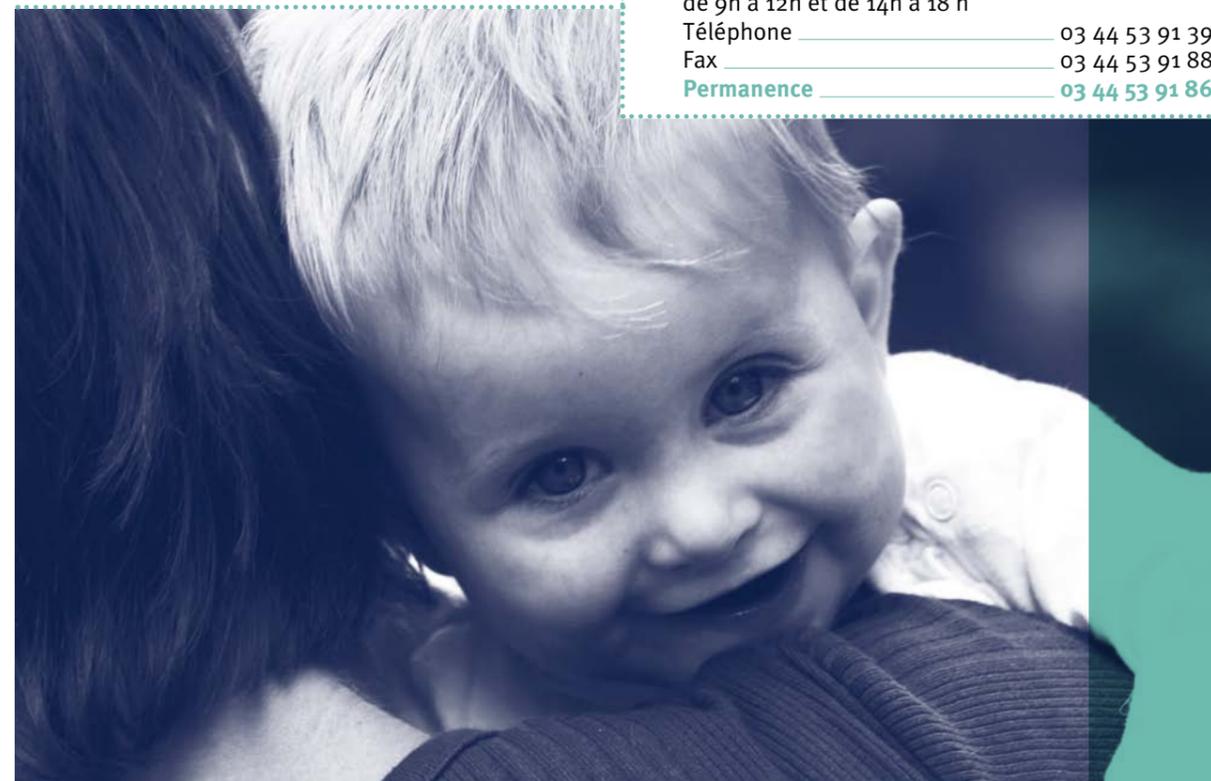
Dans l'Oise, cette procédure est appliquée dans le cadre des unités médico-judiciaires en milieu hospitalier appelées "AMIV" (Accueil des mineurs victimes de violence). L'existence de ce service spécifique a pour objectif d'éviter à l'enfant victime les traumatismes psychiques répétés, liés aux conditions des auditions et à leur multiplication à toutes les phases de la procédure pénale (expertise policière, médicale et psychologique).

Si un danger grave est identifié ou une protection immédiate est jugée nécessaire, la saisine de l'autorité judiciaire s'effectue au Parquet compétent :

• Tribunal de grande instance de Beauvais
 Téléphone 03 44 79 60 60
 Fax 03 44 48 47 83
 Permanence 03 44 79 60 03
 Portable 06 80 70 60 60

• Tribunal de grande instance de Compiègne
 de 9h à 12h et de 14h à 18 h
 Téléphone 03 44 38 35 37
 Fax 03 44 40 18 90
 Permanence 06 87 33 94 99

• Tribunal de grande instance de Senlis
 de 9h à 12h et de 14h à 18 h
 Téléphone 03 44 53 91 39
 Fax 03 44 53 91 88
 Permanence 03 44 53 91 86



Une copie de ce signalement sans délai au procureur de la République doit être aussi adressée à la CRIP60.

Par mail
 • crip@cg60.fr

Par courrier
 • Conseil général de l'Oise
 Responsable de la CRIP
 1 Pont de Paris
 60000 Beauvais

Dans le cas d'une mise en danger de l'enfant et afin de faire cesser le danger auquel il est exposé, une sollicitation d'intervention peut être faite auprès du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie compétente. Leur action est en relation directe avec le procureur qui doit être obligatoirement saisi.

7. Le signalement au Parquet

Avec la loi du 5 mars 2007, le terme de signalement est exclusivement réservé à la saisine du procureur de la République. Le signalement est une procédure exceptionnelle d'urgence concernant les situations de danger grave.

Le Parquet est saisi **sans délai** si :

- des signes de violences sexuelles, physiques ou psychologiques nécessitant la protection immédiate du mineur sont constatés,
- des faits susceptibles de constituer une infraction pénale sont identifiés,
- des signes d'abus sexuel sont suspectés.

Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve des faits. C'est au procureur de la République de la rechercher et de décider de la suite à donner.

Aussi, face à un signalement, le procureur opère en deux axes de procédures. Le premier pénal, s'il y a lieu, et le second en matière d'assistance éducative pour faire cesser le danger.

Le Président du Conseil général avise **sans délai** le procureur de la République après évaluation de la situation dans les trois cas circonscrits par la loi :

- soit en cas de constat d'échec d'actions déjà préconisées au sujet de l'aide à apporter,
- soit en cas de constat que ces actions ne peuvent être opérantes :

- _en raison du refus avéré de la famille,
- _dans l'impossibilité dans laquelle la famille se trouve de collaborer avec les services de l'aide sociale à l'enfance,
- soit en cas d'impossibilité d'évaluer la situation.

Le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le Président du Conseil général des suites qui ont été données à sa saisine.

Lorsqu'une institution saisit l'autorité judiciaire pour un signalement sans délai, elle établit un écrit étayé, présentant la situation d'un enfant en danger et fait apparaître la nécessité d'une protection judiciaire.

Toute personne travaillant dans des services publics ou des établissements publics et privés, avisant directement le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger, doit adresser une copie de cette transmission à la CRIP.

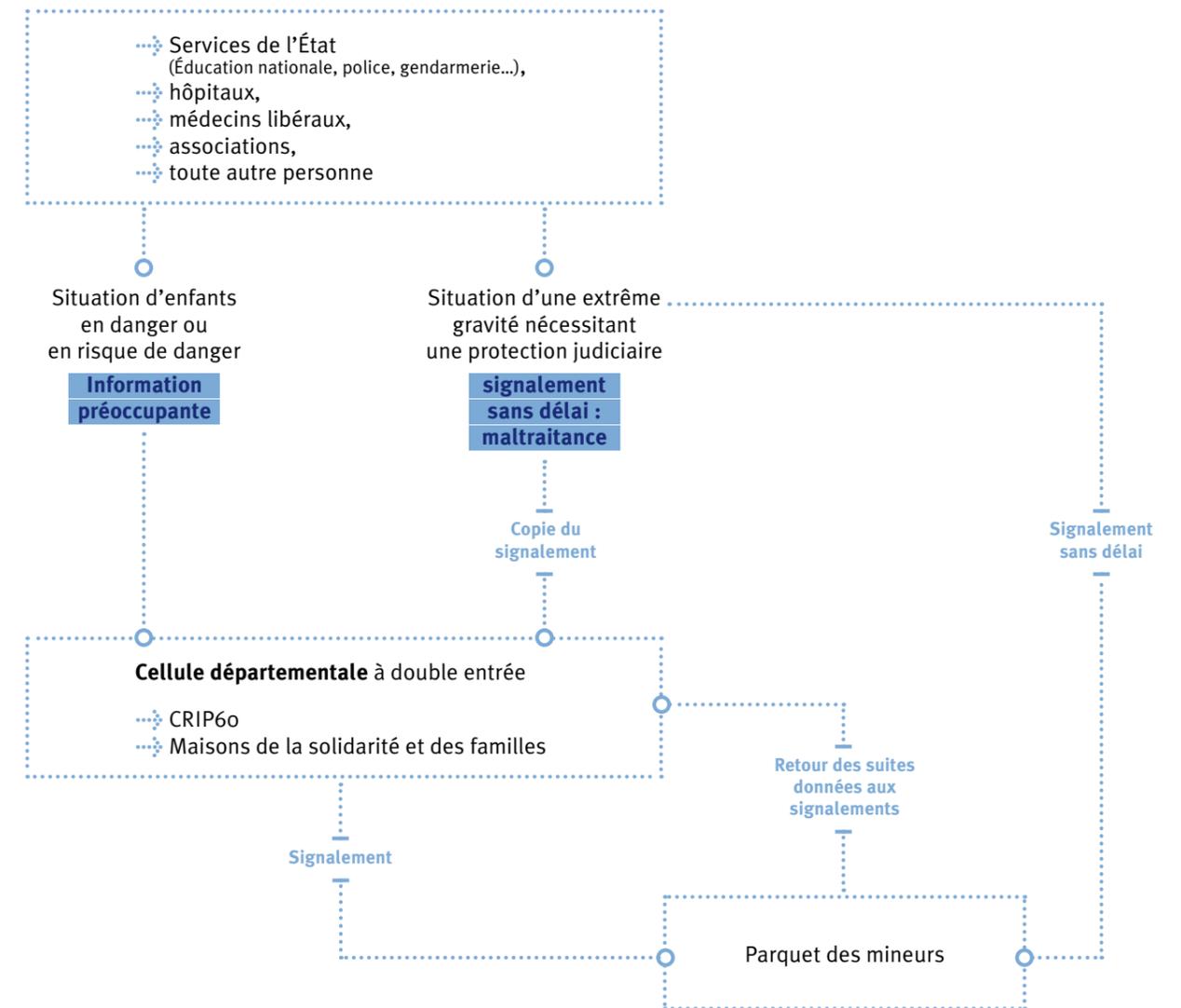
Lorsque le procureur de la République est avisé par une autre personne telle qu'un particulier (hors institution), il transmet au Président du Conseil général les informations émanant du signalement direct, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la protection de l'enfance.



ANNEXES

- Schéma : circuit départemental de l'information préoccupante et du signalement
- Fiche de signalement à l'usage des médecins
- Fiche de transmission des informations préoccupantes
- Listes des coordonnées des services du Département et de l'autorité judiciaire

Circuit départemental de l'information préoccupante et du signalement



Fiche de signalement à l'usage des médecins

(Veuillez écrire en lettres d'imprimerie)

Cachet du médecin

Je (en toutes lettres) : _____

certifie avoir examiné ce jour,

date (jour de la semaine et chiffre du mois) : _____

année : _____ heure : _____

l'enfant

nom : _____ prénom : _____

date de naissance : _____ sexe : _____

adresse : _____

nationalité : _____

accompagné de (noter s'il s'agit d'une personne majeure ou mineure, indiquer si possible les coordonnées de la personne et les liens de parenté éventuels avec l'enfant) : _____

La personne accompagnatrice nous a dit que : _____

L'enfant nous a dit que : _____

Examen clinique fait en présence de la personne accompagnatrice : oui non

Description du comportement de l'enfant pendant la consultation : _____

Description des lésions s'il y a lieu (noter le siège et les caractéristiques sans en préjuger l'origine) : _____

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la loi, je vous adresse ce signalement.

Signalement adressé au procureur de la République le : _____

Fait à _____, le _____

Signature du médecin ayant examiné l'enfant

Date _____

Fiche de transmission des informations préoccupantes ou des signalements des enfants en danger ou en risque de l'être

(Conformément à la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance)

Expéditeur

L'établissement : _____

adresse : _____

tél. : _____ courriel : _____

Personne signataire de l'information ou du signalement

M./Mme _____ Fonction : _____

Ce sont des faits : constatés supposés rapportés par : _____

Destinataire

Information préoccupante Signalement

adressée à : _____ adressé à M. le procureur de la République du

CRIP centrale TGI de Beauvais

ou MSF de _____ TGI de Compiègne

par mail/fax/courrier (rayer les mentions inutiles) TGI de Senlis

Adresser au Conseil général (à la CRIP) une copie du signalement transmis au Procureur.

Concernant le(ou les) mineur(s)

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance _____ Adresse _____

Noms et coordonnées des responsables légaux, en cas d'adresse différente : _____

Parents ou responsables légaux informés : oui non et au motif de : _____

Sauf si cela vous paraît contraire à l'intérêt de l'enfant (L.226-2-1 du CASF), vous devez informer chacun des responsables légaux de la saisine du Conseil général ou du Tribunal de grande instance.

Exposé de la situation

Sur papier libre, à joindre : indiquer la date des faits et leur nature avec précision (ainsi que les propos exacts qui ont été tenus) et compléter ces données par tout élément d'information utile pour une meilleure compréhension de la situation, en précisant, notamment, si des démarches ont déjà été engagées.

En cas de marques physiques, constat médical joint : oui non

Avertir les autorités sans perdre du temps, avec photos si nécessaire et description la plus juste possible des marques sur le visage ou le corps de l'enfant.

Listes des coordonnées des services du Département et de l'autorité judiciaire

Coordonnées des services du Conseil général de l'Oise pour la transmission des informations préoccupantes

En entrée centrale

Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP)

crip@cg60.fr

Conseil général de l'Oise
Responsable de la CRIP
1 Pont de Paris
60000 Beauvais
03 44 06 60 20

En entrée territoriale

Maison de la solidarité et des familles (MSF)

MSF Argentine (Beauvais)	03 44 10 77 00
MSF Boislisle (Beauvais)	03 44 10 77 05
MSF Saint-Jean (Beauvais)	03 44 10 75 50
MSF Victor Hugo (Beauvais)	03 44 10 75 30
MSF de Breteuil	03 44 10 75 00
MSF de Chambly	03 44 10 72 70
MSF de Chantilly	03 44 10 74 80
MSF de Chaumont-en-Vexin	03 44 10 83 85
MSF de Clermont	03 44 10 78 30
MSF de Compiègne	03 44 10 43 30
MSF du Compiégnais	03 44 10 83 45
MSF de Creil	03 44 10 76 00
MSF de Crépy-en-Valois	03 44 10 44 30
MSF de Grandvilliers	03 44 10 80 00
MSF de Liancourt	03 44 10 78 70
MSF de Méru	03 44 10 74 30
MSF de Montataire	03 44 10 40 70
MSF de Mouy	03 44 10 83 25
MSF de Noailles	03 44 10 79 80
MSF de Nogent-sur-Oise	03 44 10 80 50
MSF de Noyon	03 44 10 42 80
MSF de Pont-sainte-Maxence	03 44 10 44 05
MSF de Ressons-sur-Matz	03 44 10 75 20
MSF de St Just-en-Chaussée	03 44 10 77 40
MSF de Senlis	03 44 10 78 90
MSF de Thourotte	03 44 10 75 85

En dehors des plages d'ouverture des services, dans tous les cas et à tout moment, il est possible de contacter :

119 "Allo Enfance en Danger"

Ce service ouvert 24 heures sur 24 répond aux demandes d'information ou de conseil de professionnels et de particuliers confrontés à des situations de maltraitance ou de danger.
Une transmission de l'appel sera immédiatement remise à la CRIP du Conseil général concerné.

Coordonnées des tribunaux pour la transmission des signalements

Si un danger grave est identifié ou une protection immédiate est jugée nécessaire, la saisine de l'autorité judiciaire s'effectue au Parquet compétent :

Tribunal de grande instance de Beauvais

Téléphone 03 44 79 60 60
Fax 03 44 48 47 83
Permanence 03 44 79 60 03
Portable 06 80 70 60 60

Tribunal de grande instance de Compiègne

de 9h à 12h et de 14h à 18 h
Téléphone 03 44 38 35 37
Fax 03 44 40 18 90
Permanence 06 87 33 94 99

Tribunal de grande instance de Senlis

de 9h à 12h et de 14h à 18 h
Téléphone 03 44 53 91 39
Fax 03 44 53 91 88
Permanence 03 44 53 91 86

Une copie de ce signalement sans délai au procureur de la République doit être aussi adressée à la CRIP60.

Par mail

crip@cg60.fr

Par courrier

Conseil général de l'Oise
Responsable de la CRIP
1 Pont de Paris
60000 Beauvais

qui contacter

Conseil général de l'Oise

1 rue de Cambry - BP 941 - 60004 Beauvais cedex cedex
Tél. : 03 44 06 60 60

www.oise.fr